

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/TBT/M/36

4 août 2005

(05-3512)

Comité des obstacles techniques au commerce

## COMPTE RENDU DE LA RÉUNION TENUE LES 16 ET 17 JUIN 2005

Président: M. Margers Krams (Lettonie)

### Note du Secrétariat<sup>1</sup>

<b>I. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.....</b>	<b>2</b>
<b>II. MISE EN ŒUVRE ET ADMINISTRATION DE L'ACCORD .....</b>	<b>2</b>
A. EXPOSÉS DES MEMBRES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 15.2.....	2
B. PRÉOCCUPATIONS COMMERCIALES SPÉCIFIQUES.....	2
1. <i>Nouvelles préoccupations</i> .....	2
2. <i>Préoccupations soulevées antérieurement</i> .....	3
C. AUTRES QUESTIONS .....	11
1. <i>Mexique – Publication du Programme national de normalisation (G/TBT/GEN/7/Add.2)</i> .....	11
2. <i>Procédures établies à la Commission du Codex Alimentarius</i> .....	11
<b>III. EXAMEN TRIENNAL.....</b>	<b>12</b>
A. QUESTIONS DÉCOULANT DU TROISIÈME EXAMEN TRIENNAL .....	12
1. <i>Bonnes pratiques réglementaires</i> .....	12
2. <i>Évaluation de la conformité</i> .....	12
3. <i>Assistance technique</i> .....	13
4. <i>Autres questions découlant du troisième examen triennal</i> .....	13
B. QUATRIÈME EXAMEN TRIENNAL.....	14
1. <i>Mise en œuvre et administration de l'Accord</i> .....	14
2. <i>Bonnes pratiques réglementaires</i> .....	15
3. <i>Transparence</i> .....	18
4. <i>Droits de propriété intellectuelle et normalisation</i> .....	23
5. <i>Assistance technique</i> .....	25
6. <i>Traitement spécial et différencié</i> .....	26
<b>IV. COOPÉRATION TECHNIQUE.....</b>	<b>26</b>
<b>V. OBSERVATEURS.....</b>	<b>26</b>
A. DEMANDES DE STATUT D'OBSERVATEUR.....	26
B. RENSEIGNEMENTS ACTUALISÉS PRÉSENTÉS PAR LES OBSERVATEURS .....	27
<b>VI. DATE DE LA PROCHAINE RÉUNION .....</b>	<b>27</b>
<b>ANNEXE 1: PROGRAMME DE TRAVAIL POUR LE QUATRIÈME EXAMEN TRIENNAL.....</b>	<b>28</b>

<sup>1</sup> Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

## I. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Le Comité a adopté l'ordre du jour reproduit dans l'aérogamme WTO/AIR/2579.

## II. MISE EN ŒUVRE ET ADMINISTRATION DE L'ACCORD

### A. EXPOSÉS DES MEMBRES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 15.2

2. Le Président a appelé l'attention des Membres sur l'exposé présenté par le Kenya relativement à la mise en œuvre et à l'administration de l'Accord (G/TBT/2/Add.86 et Suppl.1).<sup>2</sup>

### B. PRÉOCCUPATIONS COMMERCIALES SPÉCIFIQUES

3. Le Président a appelé l'attention du Comité sur la recommandation du troisième examen triennal selon laquelle les Membres étaient encouragés à partager volontairement avec le Comité tout renseignement complémentaire concernant des préoccupations commerciales spécifiques qui avaient été soulevées antérieurement.

#### 1. Nouvelles préoccupations

##### i) Communautés européennes – Briquets jetables

4. La représentante de la Chine a soulevé une question relative à un projet de décision des Communautés européennes sur les briquets jetables. Elle a informé le Comité que la Commission européenne envisageait une décision exigeant que les briquets jetables dont le prix unitaire sortie usine ou l'évaluation en douane était inférieur à 2 euros soient dotés d'un mécanisme de sécurité pour les enfants. En l'absence d'un tel mécanisme, ces briquets ne pourraient pas être commercialisés sur le territoire des Communautés européennes. Certes, la Chine jugeait légitime l'objectif de protéger la sécurité des enfants, mais le projet de décision suscitait des préoccupations.

5. Premièrement, de l'avis de la représentante de la Chine, la présomption d'un rapport entre le prix d'un briquet et sa sécurité allait à l'encontre des principes énoncés dans l'Accord OTC: les Communautés européennes pouvaient-elles fournir des preuves scientifiques attestant qu'un briquet de 2,01 euros était plus sûr qu'un briquet de 1,99 euro? Deuxièmement, il était indiqué que conformément à l'article 2.2 de l'Accord OTC, le projet de décision visait à protéger les enfants de moins de cinq ans contre les risques de blessure liés à une mauvaise utilisation des briquets. L'usage auquel les briquets sont destinés (selon le projet de décision lui-même) est d'"allumer délibérément des cigarettes, des cigares et des pipes". Selon certaines statistiques, plus de 90 pour cent des ménages européens ne comptaient pas d'enfants de moins de cinq ans. La Chine doutait que tous les parents des autres ménages (c'est-à-dire les ménages comptant des enfants de moins de cinq ans, soit moins de 10 pour cent) fument en présence de leurs enfants, et même si c'était le cas, il était douteux que ces parents laissent des briquets à la portée d'un enfant de moins de cinq ans. À la lumière de cette analyse, il était évident que la prescription exigeant un mécanisme de sécurité pour enfants ferait augmenter le coût des briquets et irait, de ce fait, à l'encontre des intérêts d'un très important pourcentage des consommateurs. Cette décision n'était pas compatible avec l'article 2.2 de l'Accord OTC et allait au-delà du principe de proportionnalité que les Communautés européennes prônaient elles-mêmes. Troisièmement, un mécanisme de sécurité n'était pas nécessairement la meilleure façon

---

<sup>2</sup> La liste la plus récente des exposés présentés au titre de l'article 15.2 est reproduite dans le document G/TBT/GEN/1/Rev.2. La liste la plus récente des points d'information des Membres figure dans le document G/TBT/ENQ/26. L'information la plus récente concernant les points d'information est disponible sur la page Web consacrée aux OTC, à l'adresse [http://www.wto.org/french/tratop\\_f/tbt\\_f/tbt\\_enquiry\\_points\\_f.htm](http://www.wto.org/french/tratop_f/tbt_f/tbt_enquiry_points_f.htm).

de protéger les enfants. Il existait d'autres possibilités qui étaient moins restrictives pour le commerce, par exemple: renforcer le sens des responsabilités des parents ou des tuteurs, conseiller aux parents ayant des enfants de moins de cinq ans de n'acheter et de n'utiliser que des briquets dotés d'un mécanisme de sécurité pour enfants (ou d'acheter les briquets plus coûteux) ou encore leur conseiller de mettre les briquets hors de la portée des enfants. Quatrièmement, les données auxquelles renvoyait le projet de décision étaient dépassées et manquaient de fondement scientifique. Cela n'était pas compatible avec les dispositions de l'article 2.3 de l'Accord OTC. Pour étayer une décision officielle concernant les briquets jetables, il fallait disposer de rapports établissant le risque que ces briquets représentaient pour les enfants de moins de cinq ans. La représentante de la Chine n'avait pas eu connaissance de tels rapports. Elle a instamment invité les Communautés européennes à honorer leurs obligations au titre de l'Accord OTC et à élaborer les règles de sécurité concernant les briquets sur des bases scientifiques et d'une manière moins restrictive pour le commerce.

6. Le représentant des Communautés européennes a informé le Comité que le projet de décision en question lui serait notifié sous peu.<sup>3</sup> Un délai raisonnable serait accordé aux Membres pour la présentation de leurs observations, et la Chine était invitée à formuler ses observations dans ce contexte.

ii) *Corée – Limites de résidus et méthodes de dosage pour les résidus de pesticides et les métaux lourds dans les médicaments à base de plantes (G/TBT/N/KOR/84)*

7. La représentante de la Chine s'est dite préoccupée par le règlement notifié et déçue du fait que les observations transmises à la Corée les 14 et 15 mars 2005 n'aient pas donné lieu à une réponse écrite. Elle a exhorté la Corée à honorer ses obligations au titre de l'Accord OTC en présentant la justification du règlement et en fournissant des preuves scientifiques pertinentes à cet égard.

8. Le représentant de la Corée a dit qu'il transmettrait les préoccupations aux autorités de son pays.

## **2. Préoccupations soulevées antérieurement**

i) *États-Unis – Étiquetage relatif au pays d'origine (G/TBT/N/USA/25 et USA/83 et Corr.1)*

9. La représentante des États-Unis souhaitait répondre à une préoccupation exprimée par le Canada et la Chine à la réunion précédente du Comité OTC.<sup>4</sup> Elle a rappelé que les États-Unis avaient notifié leur proposition à plusieurs reprises et plus récemment dans le document G/TBT/N/USA/83. Elle a aussi rappelé que le délai prévu pour la présentation des observations – qui avait été prorogé – avait expiré le 2 février 2005 et que le règlement était entré en vigueur le 4 avril 2005. Durant le processus de présentation des observations, les États-Unis avaient reçu de nombreuses observations de plusieurs Membres, dont le Canada. De ce fait, le Service de la commercialisation du Département de l'agriculture avait apporté certaines modifications à la règle finale provisoire. Parmi ces modifications figuraient des prescriptions d'étiquetage plus souples en ce qui concernait les produits mélangés provenant d'origines multiples. En outre, le Service de la commercialisation agricole avait élargi la définition des produits alimentaires transformés pour y intégrer des produits additionnels comme le poisson en conserve, ce qui était bénéfique étant donné que les produits alimentaires transformés n'étaient pas soumis à des prescriptions impératives. Durant les six premiers mois de la mise en œuvre, les États-Unis s'emploieraient particulièrement à faciliter

---

<sup>3</sup> La mesure a été ultérieurement notifiée dans le document G/TBT/N/EEC/89, daté du 5 juillet 2005.

<sup>4</sup> Document G/TBT/M/35, paragraphes 31 et 32.

l'application du règlement par la voie de l'éducation, plutôt que de prendre des mesures punitives pour remédier à la non-application.

ii) *Communautés européennes – Règlement concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques (REACH) (G/TBT/W/208 et G/TBT/N/EEC/52 et Add.1)*

10. Le représentant de Cuba a rappelé que plusieurs délégations avaient exprimé des préoccupations au sujet de la proposition de règlement REACH. Les Communautés européennes ont été invitées à fournir des renseignements complémentaires sur les progrès accomplis dans l'élaboration du règlement. L'intervenant a demandé si l'organisme chargé d'administrer la mise en œuvre du système avait élaboré ou appliqué des mesures quelconques visant à aider les pays en développement affectés.

11. La représentante de l'Australie se préoccupait encore du fait que la proposition de règlement des CE (projet REACH) était plus restrictive pour le commerce et plus difficile d'application qu'il ne le fallait pour atteindre ses objectifs et que l'accent n'était pas mis sur les substances qui présentaient le plus de risques. Elle souhaitait appeler l'attention du Comité sur certains points qui venaient s'ajouter aux préoccupations soulevées antérieurement. Premièrement, en vertu de l'article 2.1 de l'Accord OTC (traitement national), les Membres devaient accorder au titre des règlements techniques un traitement non moins favorable que celui qui était accordé aux produits similaires d'origine nationale. Même si la législation REACH exigeait l'enregistrement des substances chimiques indépendamment de leur origine, le fait que les substances déjà enregistrées sur le territoire des Communautés européennes ne doivent pas être réenregistrées lorsqu'un producteur d'aval opérant dans l'espace communautaire en faisait l'acquisition risquait de créer un désavantage concurrentiel pour les produits importés. Les producteurs des CE qui utilisaient des substances chimiques étaient plus susceptibles de se procurer des substances qui avaient déjà été enregistrées dans l'espace communautaire, plutôt que de s'approvisionner à l'extérieur des CE et de devoir assumer eux-mêmes l'obligation d'enregistrement. Cela suscitait des préoccupations quant à savoir si les Communautés européennes agissaient en conformité avec leur obligation de traitement national au titre de l'Accord OTC.

12. Deuxièmement, la représentante de l'Australie a rappelé qu'en vertu de l'article 2.2 (concernant le caractère restrictif pour le commerce), les règlements techniques ne devaient pas être plus restrictifs pour le commerce qu'il n'était nécessaire pour réaliser un objectif légitime, compte tenu des risques qu'entraînerait la non-réalisation de cet objectif. L'Australie s'inquiétait du fait qu'en incluant dans son champ d'application les minéraux, minerais, concentrés et métaux, le règlement REACH créerait des restrictions non nécessaires au commerce de ces produits. Ces éléments posaient des risques minimes pour la santé publique. Exiger l'enregistrement et/ou l'autorisation de minerais et de concentrés de minerai qui présentaient un danger minime pour la santé publique n'était pas nécessaire pour réaliser les objectifs du règlement REACH. Une formule moins restrictive pour le commerce consisterait à exclure du champ d'application de ce règlement les minerais et concentrés de minerai qui posaient un risque minime pour la santé publique et l'environnement. L'Australie avait des préoccupations du même ordre en ce qui concernait les métaux sous forme massive.

13. La représentante du Japon a indiqué que sa délégation n'avait pas encore reçu une réponse adéquate des Communautés européennes aux préoccupations qu'elle avait exprimées lors de réunions antérieures ainsi qu'à d'autres occasions – par exemple dans le cadre du dialogue bilatéral. Bon nombre de ces préoccupations demeuraient valables. De plus, elle a attiré l'attention du Comité sur les nombreuses observations dont la proposition avait fait l'objet de la part des parties intéressées *au sein* des Communautés européennes.

14. La représentante du Canada a fait observer que récemment, le gouvernement canadien avait présenté des recommandations concernant la législation REACH à la Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie du Parlement européen. Le Canada exhortait les Communautés européennes à examiner ces recommandations.<sup>5</sup> Certes, le Canada appuyait les objectifs généraux de la législation REACH, mais il se préoccupait de l'applicabilité des propositions des CE et des effets que la législation pourrait avoir sur le commerce. Dans le cas du Canada, les effets dommageables du projet de règlement englobaient les conséquences qu'il aurait sur les exportations canadiennes de métaux et de minéraux, ainsi que de pâtes et papiers et de matières recyclables, vers le marché des CE. Le Canada avait recommandé, entre autres, une formule basée sur le risque plutôt que la formule des seuils de volume qui était envisagée pour l'enregistrement des substances en vertu du règlement REACH. L'intervenante a invité les Communautés européennes à faire le point sur le processus législatif en cours concernant le projet REACH et à confirmer si une autre notification serait présentée à l'OMC avant l'entrée en vigueur de la législation.

15. Les représentants du Chili, de la Chine, de la Corée, des États-Unis, du Mexique et de l'Uruguay se sont associés aux observations et aux préoccupations formulées par les orateurs précédents. Leurs propres préoccupations subsistaient encore, mais ils ont choisi de ne pas les réitérer durant la réunion en cours. La délégation américaine espérait qu'il y aurait encore d'autres occasions de simplifier la proposition REACH et de la rendre plus efficace. Les représentants du Mexique, du Chili et de l'Uruguay ont souligné la nécessité d'une assistance technique pour faciliter la mise en œuvre de la proposition. Il fallait, en particulier, indiquer clairement la manière dont la situation spécifique des pays en développement était prise en compte et la nature des programmes ou solutions de rechange qui étaient envisagés au chapitre de l'assistance technique.

16. Le représentant des Communautés européennes a noté qu'aucune nouvelle question ou préoccupation ne semblait avoir été soulevée pendant la réunion en cours. Il a souligné que le 28 octobre 2004, les Communautés européennes avaient fourni une réponse écrite aux observations formulées par écrit dans le cadre de la procédure de notification relative aux OTC. Cette réponse avait alors été accompagnée d'une description de processus comptant plus de 100 pages. En outre, les Communautés européennes avaient fait une présentation très détaillée de la proposition REACH à la réunion du Comité OTC tenue en novembre 2004. Elles avaient aussi informé le Comité, au mois de mars 2005, que la proposition était en cours d'examen au Parlement européen et au Conseil des ministres conformément à la procédure de codécision. La première lecture au Parlement européen se poursuivait encore. Les Communautés européennes actualiseraient leur notification au Comité OTC si une modification majeure était apportée à la proposition. Toutefois, si c'était le cas, cela ne se produirait probablement pas avant la fin de 2005 puisque c'était le délai prévu pour la position commune du Conseil. Dans l'intervalle, les Communautés européennes s'emploieraient encore à expliquer la proposition REACH aux Membres, à élaborer des directives de bonne qualité et à poursuivre le dialogue bilatéral et multilatéral.<sup>6</sup>

17. Le représentant du Mexique a demandé aux Communautés européennes – s'agissant d'une éventuelle notification ultérieure et dans le souci de préserver le principe de transparence – d'effectuer une notification même si les modifications n'étaient pas profondes ou même si, par exemple, elles consistaient simplement à simplifier le processus d'enregistrement. Il était utile que tous les Membres soient informés de toute modification qui pourrait être apportée.

---

<sup>5</sup> Ces recommandations ont été distribuées en tant que document de séance durant la réunion.

<sup>6</sup> L'attention des Membres a été appelée sur le site Internet ci-après, qui contient des renseignements complémentaires: [http://europa.eu.int/comm/enterprise/reach/overview\\_en.htm](http://europa.eu.int/comm/enterprise/reach/overview_en.htm).

iii) *Suisse – Ordonnance relative à la détermination du niveau d'émission de particules de voitures particulières à moteur à allumage par compression (G/TBT/N/CHE/39)*

18. La représentante de la Suisse est revenue sur la question, soulevée antérieurement, du projet de règlement suisse concernant les filtres à particules pour moteurs diesel, au sujet duquel plusieurs Membres avaient exprimé leur préoccupation. Elle a confirmé aux Membres de l'OMC que le Comité parlementaire qui était à l'origine de la proposition l'avait retirée.

iv) *Brésil – Décret relatif aux boissons et aux spiritueux (G/TBT/N/BRA/135 et G/TBT/N/BRA/160)*

19. La représentante de la Barbade souhaitait exprimer l'appréciation de sa délégation pour la réponse que le Brésil avait apportée, sur le plan bilatéral, aux préoccupations de son pays et d'autres pays de la région. Toutefois, les autorités de son pays n'étaient toujours pas entièrement convaincues que cette réponse couvrait toutes les préoccupations que la Barbade avait exprimées depuis la réunion du Comité OTC tenue en novembre 2003. Plus précisément, la Barbade s'inquiétait du fait que la définition du rhum, de la *cachaza*, de l'*aguardiente* et d'autres spiritueux figurant dans le Décret n° 4851 pouvait avoir des effets dommageables importants sur le commerce des producteurs de rhum de la Barbade et d'autres pays des Caraïbes. L'intervenante a souligné la nécessité d'engager promptement des consultations techniques sur cette question.

20. Le représentant du Brésil a réaffirmé que sa délégation était disposée à poursuivre les entretiens bilatéraux. Il a également souligné que l'objectif de la législation brésilienne n'était ni d'établir des obstacles au commerce, ni de créer des obstacles à l'importation des produits provenant de la région concernée.

v) *Indonésie – Normes obligatoires relatives aux pneumatiques (G/TBT/N/IDN/13)*

21. Le représentant des Communautés européennes a remercié la délégation indonésienne d'avoir reporté au 23 mars 2006 l'entrée en vigueur des Normes nationales obligatoires relatives aux pneumatiques. Toutefois, certaines questions importantes demeuraient ouvertes en ce qui concernait les éventuels effets restrictifs de la mesure pour le commerce. Les Communautés européennes ont invité les autorités indonésiennes à préciser, en particulier, si les pneumatiques qui étaient conformes à la réglementation de la CEE-ONU seraient acceptés sur le marché indonésien. Elles étaient aussi intéressées à savoir dans quelle mesure les autorités indonésiennes simplifieraient les directives techniques applicables en vue de faciliter la mise en œuvre du Décret.

22. La représentante de l'Indonésie a déclaré qu'elle transmettrait les questions des CE aux autorités de son pays.

vi) *Communautés européennes – Directive 2002/95/CE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (Directive RoHS) et Directive 2002/96/CE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (Directive DEEE)*

23. La représentante des États-Unis a souligné que sauf quelques exceptions, en juillet 2006, les entreprises seraient tenues de se conformer à la directive susmentionnée. Au demeurant, les entreprises étaient confrontées à des incertitudes importantes sur le plan commercial, faute de directives suffisantes, précises et juridiquement contraignantes. Par exemple, les entreprises qui avaient demandé des clarifications sur le champ exact de la Directive RoHS (produits visés) ou sur la manière dont seraient traités les composants ou les unités de services qui entreraient sur le marché de l'UE avant juillet 2006 n'avaient pas obtenu de renseignements précis. En fait, la Commission européenne avait souvent été incapable de donner des clarifications. En mai 2005, elle avait fourni un

document intitulé *Foire aux questions*, mais ce document visait à donner des orientations à ses États membres et contenait une mise en garde indiquant qu'il ne saurait être considéré comme définitif. De plus, il y avait une absence généralisée d'indications quant aux méthodes d'essais et aux procédures d'évaluation de la conformité qui seraient utilisées pour démontrer la conformité à la Directive RoHS. Il apparaissait, dans l'ensemble, que les États membres étaient mal outillés pour répondre à des questions spécifiques sur la manière dont ils appliqueraient la limitation.

24. Plus précisément, dans les cas où il n'existait pas d'autres possibilités techniques viables, les entreprises devaient suivre une procédure d'exemption longue, onéreuse, incertaine et non transparente. Cette procédure était placée sous la supervision de la Commission de l'adaptation technologique (CAT) du Conseil européen. En mars 2005, le Parlement européen avait émis des doutes sur les procédures appliquées par la CAT, remettant en cause tout le processus que les entreprises avaient été invitées à suivre et provoquant davantage de retards, d'incertitude et de confusion en ce qui concernait les demandes d'exemption en suspens devant la Commission. Les entreprises ne recevraient peut-être pas une décision définitive sur leur assujettissement à la Directive RoHS avant janvier 2006 ou une échéance encore plus éloignée; il serait peut-être trop tard, à ce moment-là, pour les décisions de conception et de fabrication.

25. Compte tenu des importantes répercussions de la Directive RoHS sur le commerce international, les États-Unis ont exhorté la Commission européenne à fournir des directives suffisamment détaillées et juridiquement contraignantes pour donner davantage de certitude commerciale aux entreprises qui tentaient de se conformer à cette limitation. De plus, ils ont invité la Commission européenne à rendre le processus d'exemption de la CAT plus efficace et plus transparent, de sorte que les entreprises puissent obtenir plus rapidement des réponses définitives sur la question de savoir si et comment la Directive s'appliquerait à leurs produits.

26. Les représentants du Canada, de la Chine, du Japon et du Mexique ont dit partager les préoccupations des États-Unis, notamment en ce qui concernait l'absence de directives suffisamment détaillées, les clauses d'exemption non transparentes et le fonctionnement des procédures d'évaluation de la conformité. La représentante de la Chine s'inquiétait particulièrement du fait que les Communautés européennes n'avaient pas établi des méthodes d'essais pertinentes. Elle a suggéré que la Commission européenne reporte la mise en œuvre de la Directive et qu'elle fournisse des orientations techniques et des méthodes d'essais juridiquement contraignantes, de manière à ne pas interrompre le commerce des équipements électriques et électroniques avec les pays tiers. La représentante du Canada a souligné la nécessité pour les États membres des CE de traiter la question de la mise en œuvre de manière uniforme dans tout l'espace communautaire.

27. Le représentant des Communautés européennes a indiqué qu'il y avait eu une abondante publicité et une vaste consultation au sujet de la Directive en question. Outre la consultation avec les parties intéressées et les pays tiers, qui se déroulait depuis 1997, les pays tiers avaient eu la possibilité d'exprimer leurs préoccupations tant à l'échelon bilatéral qu'au sein du Comité OTC. Des efforts avaient été déployés pour tenir compte des observations formulées. À cet égard, l'intervenant a appelé l'attention du Comité sur un document qui constituait une foire aux questions sur les Directives RoHS et DEEE.<sup>7</sup> Il a souligné que ce document d'information, qui contenait des explications détaillées sur les définitions, le champ et la portée de la Directive, ferait l'objet de mises à jour régulières.

28. Le Comité a été informé que la Commission européenne adopterait bientôt une décision fixant les valeurs de concentration maximale au titre de la Directive RoHS. Dans le premier projet de décision, la Commission européenne avait proposé une valeur de concentration maximale de 0,1 pour

---

<sup>7</sup> Ce document a été distribué en tant que document de séance durant la réunion.

cent en poids de plomb, de mercure et de chrome hexavalent et de 0,01 pour cent en poids de cadmium.

29. S'agissant des méthodes d'essais et d'évaluation de la conformité, le représentant des Communautés européennes a fait observer que la Directive elle-même ne prévoyait aucune procédure de conformité ni méthode d'essais; il appartenait aux États membres d'élaborer ces méthodes d'essais et ces procédures. Un atelier organisé récemment par l'Association européenne des technologies de l'information et de la communication (EICTA) avait servi de cadre à des discussions préliminaires sur l'approche qu'adopteraient les États membres et la branche de production concernée pour garantir la conformité à la Directive RoHS. Au départ, il était présumé que les produits qui seraient mis sur le marché après le 1<sup>er</sup> juillet 2006 seraient conformes à la Directive RoHS. En guise de preuve de cette conformité, le producteur ferait une "auto-déclaration". Toutefois, si un produit suscitait des préoccupations sérieuses, les autorités de surveillance des marchés le soumettraient à des essais. Les modalités précises concernant la procédure d'auto-déclaration, ainsi que les méthodes d'essais à utiliser, seraient élaborées par les États membres et notifiées au Comité OTC selon qu'il conviendrait.

vii) *Malaisie – Étiquettes holographiques sur les produits pharmaceutiques (G/TBT/N/MYS/5)*

30. Le représentant des Communautés européennes s'est félicité de la notification malaisienne concernant l'utilisation d'un dispositif de sécurité holographique sur les produits pharmaceutiques vendus en Malaisie. Il a toutefois rappelé qu'en vertu de l'article 2.9.2 de l'Accord OTC, les notifications devaient être effectuées suffisamment à l'avance, lorsqu'il était encore possible de procéder à des modifications et de tenir compte des observations présentées. Comme les Communautés européennes entendaient présenter des observations écrites, la Malaisie était instamment invitée à tenir compte de ces observations et, au besoin, à modifier le texte, qui avait déjà été adopté au moment de la notification.

31. La représentante des États-Unis s'inquiétait, à l'instar des Communautés européennes, du fait que les procédures et les possibilités prévues par l'Accord OTC au chapitre de la transparence n'avaient pas été respectées. Alors que le délai indiqué pour la présentation des observations était de 60 jours, le règlement, notifié le 29 avril 2005, était entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2005. La volonté de la Malaisie de tenir compte des observations ainsi que le prescrivait l'Accord OTC était ainsi mise en cause. Néanmoins, les États-Unis espéraient encore que la Malaisie tiendrait dûment compte des observations qu'elle recevait.

32. Le représentant de la Malaisie a souligné que dans la notification malaisienne distribuée sous la cote G/TBT/N/MYS/5 le 29 avril 2005, une période de 60 jours avait été accordée à tous les Membres pour la présentation de leurs observations. Les autorités malaisiennes tiendraient compte de toutes les observations reçues durant cette période pour la révision en continu du règlement. De plus, la date d'entrée en vigueur du règlement avait été repoussée à deux reprises pour permettre la prise en compte de ces observations.

viii) *Corée – Importation de têtes de poisson*

33. La représentante de la Nouvelle-Zélande a réaffirmé les préoccupations de sa délégation au sujet des exportations de têtes de poisson vers la Corée. Elle a indiqué que le gouvernement de la République de Corée avait informé les autorités néo-zélandaises qu'il continuerait d'interdire l'importation des têtes de poisson en provenance de la Nouvelle-Zélande tout en permettant l'importation des têtes de poisson comestibles provenant d'autres pays Membres. Dans les discussions bilatérales menées avec la République de Corée, la Nouvelle-Zélande avait fourni des renseignements à l'appui de la demande visant à ce que la Corée autorise l'importation de toutes les têtes de poisson sur la même base que pour l'importation d'autres produits de la mer. La Nouvelle-Zélande ne considérait pas les préoccupations soulevées par la Corée relativement à l'importation de ce produit



comme des préoccupations légitimes ou justifiables, que ce soit en vertu de l'article XI du GATT ou des dispositions pertinentes de l'Accord OTC.

34. Le représentant de la Norvège a dit partager les préoccupations exprimées par la Nouvelle-Zélande et a indiqué que la solution devait se baser sur les principes du traitement national et de la nation la plus favorisée, selon lesquels des produits similaires devaient se voir réserver le même traitement, quelle que soit leur provenance.

35. La représentante des Communautés européennes a exprimé une certaine satisfaction quant au progrès des discussions bilatérales. Les deux parties étaient convenues que le commerce des têtes de morue comestibles devait débuter dès que possible. L'intervenante a dit espérer que la Corée surmonterait bientôt les obstacles restants, de sorte qu'un arrangement puisse être conclu sans plus de retard.

36. Le représentant de la Corée a souligné que les discussions bilatérales se poursuivaient encore mais qu'il subsistait des divergences de vues et qu'il faudrait peut-être un certain temps pour parvenir à un consensus.

ix) *Communautés européennes – Restrictions à l'utilisation de certains phthalates dans les jouets (G/TBT/N/EEC/82)*

37. La représentante des États-Unis est revenue sur les préoccupations exprimées par sa délégation à la réunion précédente du Comité<sup>8</sup> et a appelé l'attention des Membres sur le document G/TBT/N/EEC/82 du 11 mai 2005, relatif à la proposition de modification de la Directive 76/769/CEE du Conseil. Elle a appelé l'attention des Membres sur le fait qu'il était désormais possible de formuler des observations.

38. Les représentants du Japon et de la Chine ont exprimé des préoccupations similaires à celles de la représentante des États-Unis. À leur avis, la mesure risquait de perturber les échanges internationaux. Le représentant du Japon a invité les Communautés européennes à fournir une explication rationnelle pour la nouvelle proposition. La représentante de la Chine, tout en appréciant l'objectif légitime déclaré – protéger les enfants de moins de trois ans – s'inquiétait particulièrement du caractère restrictif de la mesure pour le commerce.

39. Le représentant des Communautés européennes a souligné que les Membres s'étaient vu accorder un délai de 60 jours à compter de la date de la notification – soit jusqu'au 11 juillet – pour présenter leurs observations. Ces observations seraient dûment prises en compte. Pour l'heure, la proposition était débattue au Parlement européen. S'agissant des préoccupations de la Chine quant au caractère restrictif de la mesure pour le commerce, l'intervenant a souligné qu'il existait de nouvelles données scientifiques et que suite à des évaluations de risques, un groupe de phthalates avait été classé dans la catégorie des produits cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques. En raison du risque que ces produits présentaient pour la santé des enfants, il était nécessaire de les bannir de tous les jouets et articles de puériculture. De plus, en application du principe de précaution, un second groupe de phthalates devait également être banni, mais seulement pour les jouets et les articles de puériculture que des enfants de moins de trois ans risquaient de porter à leur bouche, étant donné que ces enfants appartenaient au groupe de consommateurs le plus faible et le plus vulnérable.

---

<sup>8</sup> Document G/TBT/M/35, paragraphe 6.

x) *Nouvelle-Zélande – Interdiction d'importer de la truite*

40. La représentante du Canada a réaffirmé les préoccupations des autorités canadiennes concernant l'interdiction des importations de truite par la Nouvelle-Zélande. Plus particulièrement, les autorités canadiennes estimaient que cette interdiction était dépourvue de fondement scientifique; aucune preuve n'avait été présentée à cet égard. L'intervenante s'est dite déçue du fait que la Nouvelle-Zélande ait prorogé l'interdiction pour une nouvelle période de trois ans, soit jusqu'à novembre 2007. La Nouvelle-Zélande autorisait un accès partiel à des "fins personnelles", mais cela n'était pas jugé suffisant: le Canada voulait obtenir un accès commercial. L'intervenante a informé le Comité que lors d'une réunion tenue récemment avec la Nouvelle-Zélande, les fonctionnaires responsables s'étaient vu confier la tâche d'identifier d'autres mesures bien avant la date d'expiration de l'interdiction en 2007. Le Canada souhaitait être informé de tout progrès qui serait accompli dans l'identification de ces autres mesures, et la Nouvelle-Zélande a été de nouveau invitée à rétablir sans délai le commerce de la truite.

41. Le représentant de la Norvège a dit que sa délégation était intéressée à recevoir toute réponse que la Nouvelle-Zélande fournirait au Canada.

42. La représentante de la Nouvelle-Zélande a fait observer qu'à la réunion du Comité OTC tenue en novembre 2004, sa délégation avait fourni des renseignements détaillés sur la mesure en question.<sup>9</sup> Il avait été indiqué, à cette occasion, que la mesure découlait des préoccupations particulières liées à la conservation de la truite en Nouvelle-Zélande. L'intervenante a confirmé que le décret interdisant les importations de truite en quantités commerciales avait été prorogé en octobre 2004, de manière à ne pas compromettre l'intégrité de l'interdiction qui frappait les ventes sur le marché intérieur. Au moment de proroger le décret d'interdiction, les autorités néo-zélandaises avaient chargé les fonctionnaires responsables d'identifier et de présenter d'autres mesures possibles avant que la mesure temporaire n'expire en 2007. La Nouvelle-Zélande n'était pas en mesure de fournir des renseignements sur cette activité durant la réunion en cours, mais l'intervenante a assuré les délégations du Canada et de la Norvège qu'elles seraient tenues informées des progrès accomplis.

xi) *Communautés européennes – Règlement sur certains produits vitivinicoles (G/TBT/N/EEC/15, Corr.1-2 et G/TBT/N/EEC/57)*

43. Les représentants de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, du Mexique, des États-Unis et de l'Uruguay ont réitéré les préoccupations exprimées antérieurement au sujet du règlement des CE relatif à l'étiquetage des vins. Ces préoccupations avaient été exprimées au sein du Comité OTC au fil des trois années écoulées, mais les délégations attendaient encore les réponses écrites aux questions qui avaient été soulevées. La représentante des États-Unis a indiqué que même si des négociations bilatérales étaient en cours entre son pays et la Commission européenne en vue d'un accord sur les vins et d'un protocole sur l'étiquetage, elle souhaitait souligner que l'issue de ces négociations n'apporterait pas une réponse aux questions qui avaient été soulevées en rapport avec le règlement concernant l'étiquetage des vins.

44. La représentante des Communautés européennes a rappelé qu'à la réunion du Comité OTC tenue en mars 2004, sa délégation avait répondu de manière exhaustive aux questions qui avaient été soulevées par les Membres.<sup>10</sup>

---

<sup>9</sup> Document G/TBT/M/34, paragraphes 104 et 105.

<sup>10</sup> Voir l'intervention des CE résumée dans le document G/TBT/M/32, paragraphes 25 à 28.

C. AUTRES QUESTIONS

**1. Mexique – Publication du Programme national de normalisation (G/TBT/GEN/7/Add.2)**

45. Le représentant du Mexique a appelé l'attention du Comité sur le Programme national de normalisation de son pays pour 2005. Cette information était communiquée au Comité OTC à titre régulier, conformément à l'article 2.9.1 de l'Accord OTC. Le programme contenait tous les renseignements relatifs aux normes officielles (règlements techniques) que l'administration fédérale mexicaine était appelée à établir durant l'année. Une fois rédigés, ces règlements techniques seraient notifiés au Comité OTC.

**2. Procédures établies à la Commission du Codex Alimentarius**

46. La représentante des États-Unis a appelé l'attention du Comité sur les efforts que le Chili avait déployés sur une période de huit ans au sein du Codex, pour faire inclure une espèce commune de sardines chiliennes (*Clupea Bentincki*) dans la Norme du Codex pour les sardines et produits du type sardines en conserve.<sup>11</sup> À deux reprises (en 1998 et 2000), le Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche avait jugé que le Chili répondait aux critères établis de longue date pour l'inclusion d'une nouvelle espèce dans la Norme du Codex sur les poissons et avait transmis un amendement à cet effet à la Commission du Codex en vue de son adoption définitive. Cependant, l'amendement proposé avait été rejeté par la Commission et renvoyé au Comité sur les poissons, en raison des préoccupations d'ordre procédural exprimées par le Maroc et les Communautés européennes, qui estimaient que les procédures elles-mêmes devaient être améliorées. Par la suite, le Comité sur les poissons avait entrepris de revoir les critères d'inclusion tout en transmettant l'amendement à la Commission sur la base de sa conformité aux critères en vigueur. La délégation américaine au Comité du Codex sur les poissons avait souscrit à cette approche. Toutefois, depuis lors, aucun consensus ne s'était dégagé quant aux modalités de révision des critères d'inclusion. Dans l'intervalle, le Maroc, soutenu principalement par les Communautés européennes, continuait de s'opposer à l'amendement. Regrettablement, il semblait y avoir divers intérêts économiques et politiques en jeu. Le Maroc cherchait à limiter la concurrence, et les Communautés européennes utilisaient cela pour faire valoir qu'il fallait rendre obligatoire l'indication des noms scientifiques des espèces (noms latins) sur les étiquettes de vente pour un éventail de produits. La représentante des États-Unis a dit partager l'intérêt du Chili à faire en sorte que le Codex fonctionne selon ses propres procédures arrêtées d'un commun accord. Les États-Unis souscrivaient fermement à l'adoption de l'amendement proposé en vue de l'inclusion de la nouvelle espèce dans la Norme du Codex et convenaient avec le Chili que ce dernier s'était conformé à toutes les procédures en vigueur du Comité du Codex.

47. La représentante des États-Unis a souligné que tous les Membres de l'OMC avaient intérêt à s'assurer que le Codex fonctionnait conformément à ses propres normes et procédures; la décision du Comité OTC sur les normes internationales l'attestait. Les États-Unis s'inquiétaient du fait qu'apparemment, c'était des considérations commerciales, plutôt que le non-respect d'une norme technique en vigueur, qui contribuaient au retard enregistré dans l'approbation de l'amendement. La délégation américaine au Codex souhaitait continuer de faire œuvre commune avec le Chili et les autres pays qui avaient la même perception, et elle encourageait les autres Membres de l'OMC à en faire de même. L'intervenante a exhorté le Codex à résoudre le problème d'une manière juste et équitable.

---

<sup>11</sup> Cette question avait été soulevée par le Chili à la réunion précédente du Comité OTC (document G/TBT/M/35, paragraphes 36 à 38).

48. Le représentant du Codex a souligné que même s'il existait une procédure pour l'inclusion d'espèces, qui était appliquée par le Comité sur les poissons et les produits de la pêche, les procédures du Codex prévoyaient par ailleurs qu'un amendement proposé par un Comité devait aussi être adopté par la Commission du Codex. À la réunion de la Commission du Codex tenue en 1999, de même qu'aux sessions suivantes, il était évident qu'aucun consensus ne s'était dégagé au sein de la Commission relativement à la proposition spécifique en cause. Les États-Unis avaient fait mention de certains Membres (le Maroc et les Communautés européennes), mais de nombreux autres pays n'avaient pas souscrit à la proposition; en fait, les avis étaient partagés de manière égale entre les pays qui étaient favorables à la proposition et ceux qui ne l'étaient pas. Étant donné que le Codex s'efforçait dans toute la mesure du possible de fonctionner par voie de consensus, la question avait été renvoyée au Comité sur les poissons et les produits de la pêche. Dès lors, deux questions se posaient en parallèle: la révision de la procédure d'inclusion d'espèces (activité en cours) et l'adoption de l'amendement à la Norme pour les sardines et produits du type sardines en conserve au niveau de la Commission. Il y avait aussi une troisième question qui avait été soulevée plus récemment et qui concernait la révision des dispositions en matière d'étiquetage contenues dans la norme en vigueur. S'agissant de la question soulevée par le Chili, le fait nouveau le plus récent était qu'à la dernière session du Comité sur les poissons et les produits de la pêche, ce point de l'ordre du jour n'avait pas été examiné, faute de temps. La question ferait l'objet d'un nouvel examen à la session suivante du Comité, qui aurait lieu en octobre 2006. Elle ne serait pas soulevée à la réunion de la Commission du Codex Alimentarius en juillet 2005.

### **III. EXAMEN TRIENNAL**

#### **A. QUESTIONS DÉCOULANT DU TROISIÈME EXAMEN TRIENNAL**

##### **1. Bonnes pratiques réglementaires**

49. La représentante du Canada a dit estimer que dans le cadre du suivi du troisième examen triennal, il demeurerait nécessaire pour le Comité d'amorcer un processus de partage d'expérience sur le concept de l'équivalence, notamment sur la manière dont ce concept était mis en œuvre dans la pratique.

##### **2. Évaluation de la conformité**

50. Le Président a rappelé que dans le cadre du troisième examen triennal (document G/TBT/13, paragraphe 40), le Comité s'était mis d'accord sur un programme de travail visant à améliorer la mise en œuvre par les Membres des articles 5 à 9 de l'Accord et à favoriser une meilleure compréhension des systèmes d'évaluation de la conformité appliqués par les Membres. Le Comité avait fait des avancées considérables dans l'exécution de ce programme de travail.

51. Il restait un élément de fond dans le programme de travail, à savoir l'organisation d'un atelier qui porterait sur les *différentes approches concernant les résultats de l'évaluation de la conformité*. Il était prévu de faire coïncider cet atelier avec la première réunion du Comité OTC en 2006 (probablement en mars), de sorte que ses résultats puissent alimenter le quatrième examen triennal. Le Président a fait rapport des discussions informelles qu'il avait menées sur le projet de programme élaboré par le Secrétariat (JOB(05)/108), durant lesquelles plusieurs délégations avaient fait des observations et des propositions au sujet de ce document. Le Secrétariat avait dûment pris note de ces observations et propositions. Le Président a invité les Membres et les observateurs du Comité OTC à formuler des observations additionnelles et à faire des suggestions d'orateurs, de thèmes et d'études de cas au plus tard le vendredi 8 juillet 2005. Avant la réunion suivante du Comité OTC, le Secrétariat distribuerait un projet de programme révisé qui tiendrait compte des observations et suggestions formulées.

### 3. Assistance technique

52. Le Président a rappelé qu'à sa réunion précédente (22 et 23 mars 2005), le Comité était convenu de mesures à prendre pour accroître la transparence dans l'identification des besoins d'assistance technique et l'établissement de priorités à cet égard. En se fondant sur un *exposé des questions et des options*<sup>12</sup> présenté par le Président, le Comité était convenu d'une approche – sans pour autant exclure les autres – qui consistait à accroître la transparence par la mise en place d'un mécanisme de notification volontaire des besoins spécifiques d'assistance technique et des réponses. Un projet de modèle de notification (JOB(05)/93) avait été distribué et avait fait l'objet d'un examen en mode informel. De nombreuses suggestions utiles et précieuses avaient été formulées; elles avaient toutes été notées par le Secrétariat et seraient prises en considération lors de la prochaine révision. Le Président a instamment invité les délégations qui souhaitaient formuler des observations additionnelles sur le projet de modèle à les communiquer au Secrétariat avant le 8 juillet 2005.

53. Compte tenu de l'importance que les Membres accordaient à cette question ainsi que du mandat découlant du troisième examen triennal relativement à la transparence en matière d'assistance technique, le Président a souligné qu'il considérait cette question comme prioritaire. Lorsque le modèle de notification révisé aurait été distribué, il tiendrait des consultations avec tous les Membres intéressés, de sorte qu'à la réunion suivante le Comité puisse disposer d'un projet bénéficiant d'un large soutien.

54. La représentante du Canada a rappelé qu'au titre de la recommandation figurant au paragraphe 55, le Comité était convenu d'"examiner comment les résultats [de ses] discussions (par exemple concernant les besoins mis en évidence, les leçons tirées, les lacunes relevées dans les activités d'assistance technique) pourraient être reflétés dans le Plan d'assistance technique et de formation de l'OMC". De même, les deux derniers alinéas du paragraphe 56 pouvaient être examinés, à savoir: que le Comité offre un cadre pour l'information en retour et l'évaluation des résultats et de l'efficacité de l'assistance technique et qu'il envisage, sur la base de l'expérience des Membres au chapitre de l'assistance technique fournie et reçue, d'élaborer des éléments complémentaires de bonnes pratiques en matière d'assistance technique dans le domaine OTC.

55. Le représentant de l'Égypte a souligné l'importance qu'il y avait à examiner le quatrième alinéa du paragraphe 56 (G/TBT/13).

### 4. Autres questions découlant du troisième examen triennal

56. La représentante du Canada a souligné que s'il y avait des questions qui ne pouvaient être traitées dans le cadre du suivi du troisième examen triennal, le Comité pouvait envisager de les intégrer aux discussions devant mener au quatrième examen, peut-être à titre de questions "non traitées" dans le cadre de l'examen précédent.

57. Les représentants de l'Égypte, des Communautés européennes et du Mexique se sont associés aux déclarations faites par le Canada (paragraphe 49, 54 et 56 ci-dessus). Le représentant du Mexique a suggéré qu'à sa réunion suivante, le Comité examine les différents éléments du troisième examen triennal qui n'avaient pas encore reçu l'attention voulue.

58. En se fondant sur les observations formulées, le Président a suggéré qu'à la réunion suivante du Comité, les Membres débattent des questions découlant du troisième examen triennal qui, à leur avis, n'avaient *pas encore* reçu un traitement adéquat. Il a souligné que certaines de ces questions pouvaient être traitées en guise de préparation au quatrième examen triennal.

---

<sup>12</sup> JOB(05)/20, 21 février 2005.

B. QUATRIÈME EXAMEN TRIENNAL

59. Le Président a rappelé qu'à sa réunion du 4 novembre 2004, le Comité avait entériné un programme de travail pour le quatrième examen triennal du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce conformément à l'article 15.4 (annexe 1 du présent rapport). Le Comité avait entamé cet examen au mois de mars 2005 en amorçant l'identification des thèmes à examiner. Pour l'heure, les huit thèmes énumérés ci-après avaient été identifiés par les États-Unis, la Chine et l'Union européenne. La réunion en cours se concentrerait sur les trois premiers thèmes.

- a) Mise en œuvre et administration de l'Accord (États-Unis);
- b) Bonnes pratiques réglementaires (CE, États-Unis);
- c) Transparence (Chine, CE);
- d) Procédures d'évaluation de la conformité (CE, États-Unis);
- e) Assistance technique (Chine, CE);
- f) Traitement spécial et différencié (Chine);
- g) Questions concernant les droits de propriété intellectuelle dans le domaine de la normalisation (Chine); et
- h) Étiquetage (CE).

**1. Mise en œuvre et administration de l'Accord<sup>13</sup>**

60. La représentante des États-Unis a souligné que l'exposé visé à l'article 15.2 pouvait être perçu comme un "baromètre" du respect des dispositions de l'Accord OTC par les Membres. La présentation de cet exposé était prescrite par l'Accord; c'était une étape initiale de base qui indiquait que le Membre était conscient de ses obligations et qu'il avait pris certaines mesures pour les mettre en application sur son territoire. Une recommandation formulée dans le cadre du troisième examen triennal invitait les Membres à demander le concours d'autres Membres pour la rédaction des exposés.<sup>14</sup> Certains Membres n'avaient pas encore présenté le leur. En fait, l'existence - ou l'absence - de ces exposés pouvait constituer un indicateur de l'efficacité des efforts d'assistance technique. Il n'était peut-être pas nécessaire de discuter plus amplement de ce thème au sein du Comité, mais les Membres devaient demeurer conscients de leurs obligations à cet égard. S'agissant des échanges de renseignements, l'intervenante a suggéré que le Comité envisage également, au moment de conclure le quatrième examen triennal, d'ajouter les renseignements concernant les notifications d'acceptation du Code de pratique – ce qui constituait un autre aspect fondamental de l'Accord au chapitre de la transparence.

61. Le Président a réitéré l'importance qu'il y avait pour les Membres qui ne l'avaient *pas encore* fait de présenter leur exposé sur la mise en œuvre conformément à l'article 15.2.

---

<sup>13</sup> Le document G/TBT/GEN/1/Rev.2 contient la liste la plus récente des exposés concernant la mise en œuvre. La liste la plus récente des points d'information figure dans le document G/TBT/ENQ/26.

<sup>14</sup> Document G/TBT/13, paragraphe 7.

## 2. Bonnes pratiques réglementaires<sup>15</sup>

62. Le représentant des Communautés européennes a présenté la communication de sa délégation sur la question des bonnes pratiques réglementaires (G/TBT/W/254). Cette communication traitait en particulier du choix des instruments de politique (mesures obligatoires par opposition aux mesures d'application volontaire), de l'amélioration de la réglementation et de la coopération en matière de réglementation. De l'avis des Communautés européennes, l'adoption de bonnes pratiques réglementaires pouvait contribuer à éviter les obstacles non nécessaires au commerce international et à garantir que la législation n'était pas plus restrictive pour le commerce qu'il n'était nécessaire. Il a été suggéré que le Comité examine plus avant le sens de ces expressions et ce qu'elles impliquaient dans la pratique afin, peut-être, d'en limiter les possibilités d'interprétation. L'intervenant a souligné que tout en s'efforçant d'éviter les obstacles non nécessaires au commerce, il fallait préserver le droit de définir les orientations de l'action gouvernementale en fonction d'objectifs légitimes tels que la protection de la vie ou de la santé des personnes et des animaux, la préservation des végétaux ou la protection de l'environnement.

63. S'agissant des *instruments de politique* applicables aux réglementations techniques, les Communautés européennes ont fait observer que dans le cadre des négociations sur l'accès aux marchés pour les produits non agricoles, plusieurs Membres avaient présenté des communications qui contenaient des propositions visant à renforcer les disciplines établies par l'Accord OTC. Ces propositions concernaient les mesures destinées à augmenter la proportion des règlements techniques basés sur les propriétés d'emploi des produits plutôt que sur leur description détaillée. En effet, cela était conforme à la disposition énoncée à l'article 2.8 de l'Accord OTC. Les règlements basés sur les propriétés d'emploi étaient plus facilement adaptables et encourageaient l'innovation. Ils réduisaient le nombre de textes législatifs nécessaires. Les Communautés européennes étaient favorables à un débat concernant les règlements basés sur les propriétés d'emploi car elles considéraient ces règlements comme un moyen d'éviter les obstacles non nécessaires au commerce. Les objectifs des règlements de ce type pouvaient être appréhendés plus facilement, ce qui pouvait faciliter le déroulement de la phase de consultation préalable à leur adoption, après la notification des projets de règlement. Par conséquent, les Communautés européennes ont laissé entendre qu'il serait utile pour le Comité OTC d'examiner plus avant, dans le cadre général des bonnes pratiques réglementaires, la manière dont les règlements basés sur les propriétés d'emploi des produits pouvaient, lorsque cela était approprié, contribuer à éviter les obstacles non nécessaires au commerce. Il pouvait aussi être judicieux, dans ce contexte, que le Comité analyse la question des approches différentes en matière de réglementation technique, ce qui pourrait également déboucher, à terme, sur la reconnaissance des options privilégiées.

64. Les Communautés européennes souhaitent également aborder la question de l'*amélioration de la réglementation*. Cette amélioration passait par l'adoption de mesures visant à simplifier la législation existante, à rendre plus efficaces les travaux d'élaboration des nouveaux textes de loi et à réduire les contraintes réglementaires. L'intervenant a souligné que la mise en place d'un cadre réglementaire adéquat avait pour effet de renforcer la confiance des consommateurs et de stimuler la croissance. À l'inverse, une réglementation excessive ou une mauvaise réglementation pouvait être particulièrement préjudiciable aux petites et moyennes entreprises, qui avaient généralement des ressources limitées pour faire face aux contraintes administratives. En fait, les organismes de réglementation devaient s'interroger, au cas par cas, sur la nécessité même de réglementer. Dans un certain nombre de cas – cet aspect était évoqué dans le document du Secrétariat – il était inutile de légiférer, et le recours à des instruments fondés sur le jeu du marché ou à des instruments librement acceptés était suffisant. L'amélioration qualitative de la législation, grâce à une meilleure

---

<sup>15</sup> Le document JOB(05)/107 reproduit une note d'information du Secrétariat sur les bonnes pratiques réglementaires.

réglementation, pouvait avoir des effets très bénéfiques sur la croissance économique, l'emploi et la productivité.

65. Le représentant des Communautés européennes a informé le Comité que tous les grands projets de loi européens faisaient l'objet d'une "étude d'impact globale". Il a indiqué, en outre, que les Communautés européennes évalueraient dans un proche avenir leur méthodologie d'étude d'impact et qu'elles demanderaient des avis sur les possibilités d'amélioration de cette méthodologie. Elles s'efforçaient d'intégrer à l'étude d'impact une évaluation des frais administratifs, qui pouvaient représenter une charge considérable. Le représentant des Communautés européennes a encouragé les Membres à faire part de leur expérience en matière d'amélioration de la réglementation. Il a laissé entendre qu'il pouvait être utile pour le Comité d'avoir des renseignements sur ce que d'autres Membres faisaient dans ce domaine. Les Communautés européennes se faisaient un plaisir de partager avec les autres Membres leur expérience de la nouvelle approche et de l'approche globale, qu'elles considéraient comme une bonne application du concept d'amélioration de la réglementation.<sup>16</sup>

66. De l'avis des Communautés européennes, la *coopération en matière de réglementation* pouvait être perçue comme un élément des bonnes pratiques réglementaires. Il s'agissait généralement d'une activité librement consentie ou informelle: les responsables de la réglementation de différents pays tenaient des réunions bilatérales pour échanger des renseignements sur les règlements et les procédures. Selon l'expérience des Communautés européennes, cette coopération, bien qu'elle constitue un processus de longue haleine, contribuait à éviter les obstacles non nécessaires au commerce. Elle permettait de s'assurer que les mesures n'étaient pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'était nécessaire, et elle s'avérait particulièrement utile lorsqu'elle intervenait à un stade précoce de la discussion sur les projets de règlement.

67. En conclusion, le représentant des Communautés européennes a souligné que ces trois éléments des bonnes pratiques réglementaires n'étaient pas les seuls; il en existait d'autres. L'application combinée de ces différents éléments pouvait contribuer à résoudre le problème fondamental que constituaient les obstacles non nécessaires au commerce.

68. Le représentant de l'Égypte a demandé au représentant des Communautés européennes s'il avait des exemples concrets du recours à des règlements basés sur les propriétés d'emploi plutôt que sur les exigences du produit et s'il existait des statistiques ou d'autres données qui montraient la différence entre les deux types de règlement en ce qui concernait le caractère restrictif pour le commerce. Quant aux études d'impact, l'Égypte les considérait comme l'un des éléments les plus importants des bonnes pratiques réglementaires. L'intervenant a demandé si les Communautés européennes – ainsi que d'autres Membres – pouvaient faire part au Comité de la méthodologie utilisée pour ces études.

69. Le représentant du Mexique a indiqué que le système appliqué par son pays au chapitre des bonnes pratiques réglementaires semblait avoir de nombreux éléments en commun avec le système décrit dans le document des CE. S'agissant des études d'impact, il a signalé qu'au Mexique, la législation régissant les procédures administratives prescrivait la réalisation de ces études pour les règlements techniques (ainsi que pour d'autres textes réglementaires). Dès lors, il importait de garder à l'esprit le lien qui existait entre le fondement d'une mesure et son impact réglementaire et de pouvoir démontrer que la mesure en voie d'adoption était la moins restrictive pour le commerce à ce moment particulier. Pour ce faire, il fallait, entre autres, comparer diverses possibilités en vue de justifier la mesure. Il fallait aussi déterminer si l'application de la mesure était techniquement faisable.

---

<sup>16</sup> Les Membres ont été invités à se reporter à une communication antérieure des Communautés européennes, le document G/TBT/W/219, daté du 30 juin 2003.



70. S'agissant de certains aspects spécifiques du document des CE, le Mexique était généralement favorable à l'adoption de règlements basés sur les propriétés d'emploi. Cette question devait toutefois être examinée au cas par cas. Par exemple, il y avait des règlements portant interdiction de substances dangereuses; en de tels cas, il pouvait ne pas exister d'autre possibilité que l'adoption d'une mesure restrictive. L'intervenant a demandé ce que les Communautés européennes entendaient par "les différentes approches en matière de réglementation technique" (dernière phrase du paragraphe 63 ci-dessus et du paragraphe 9 du document G/TBT/W/254). Par ailleurs, le Mexique convenait qu'il était toujours important, avant même d'élaborer un projet de règlement, de déterminer s'il était vraiment nécessaire de réglementer. L'intervenant a demandé, à cet égard, quelles mesures spécifiques avaient été instaurées au niveau des États membres dans l'optique de l'amélioration de la réglementation.

71. Le représentant de la Malaisie a souligné que pour mettre en œuvre de bonnes pratiques réglementaires il fallait disposer d'institutions suffisamment développées. Par exemple, la conception et la réalisation d'une évaluation d'impact réglementaire nécessitaient des connaissances et des compétences tant au niveau directif qu'à celui de l'organisme de réglementation. La mise en place d'un "nouveau" système de réglementation comme le recours aux déclarations de conformité des fournisseurs exigeait des compétences en matière de surveillance des marchés et un cadre juridique approprié. La Malaisie convenait que l'adoption de bonnes pratiques réglementaires aurait des effets positifs au chapitre de la facilitation et de la libéralisation des échanges, mais dans la pratique cela exigerait le développement des compétences, des connaissances et des institutions. Le Comité devait prendre note de cet aspect du débat. L'intervenant a fait valoir que les pays développés Membres devraient examiner favorablement la possibilité de fournir une assistance technique dans ce domaine.

72. La représentante du Chili a informé le Comité que les autorités de son pays travaillaient sur la question au niveau du Comité OTC national. Ce travail avait fait intervenir tous les responsables de la réglementation à l'échelle du pays, et l'une de ses principales retombées était la rédaction d'un décret qui était entré en vigueur en 2004. Ce décret, qui traitait des exigences relatives à l'élaboration et à l'application des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité, comportait divers aspects dont les incidences (au point de vue qualitatif) sur l'économie et sur les PME.

73. Le représentant des Communautés européennes a indiqué, au sujet de la question posée par l'Égypte, que les règlements placés sous le signe de la "nouvelle approche" étaient fondés sur les propriétés d'emploi car ils ne contenaient pas de spécifications techniques. Les objectifs de ces règlements étaient formulés sous la forme d'"exigences essentielles", simples déclarations écrites indiquant par exemple, dans le cas du matériel électrique, que le courant haute tension ne doit pas provoquer de lésions corporelles. C'était là un exemple de règlement basé sur les propriétés d'emploi. S'agissant des règlements basés sur les caractéristiques descriptives, on pouvait citer en exemple le secteur de l'automobile car les règlements de ce secteur contenaient de nombreuses données techniques qui devaient être fréquemment actualisées (la technologie évoluant au fil du temps). Les règlements basés sur les propriétés d'emploi, qui ne contenaient aucune spécification technique, présentaient l'avantage de demeurer à jour; seules changeaient les normes auxquelles renvoyaient ces règlements. Pour ce qui concernait la méthodologie utilisée pour les études d'impact, les Communautés européennes fourniraient des renseignements additionnels lors d'une réunion ultérieure.

74. En réponse à la question posée par le Mexique au sujet du paragraphe 9, l'intervenant a dit qu'il s'agissait d'une suggestion des Communautés européennes à l'effet que le Comité examine de façon plus détaillée les approches de base en matière de réglementation technique. Cela nécessiterait beaucoup de discussion et d'information de la part des Membres, mais le résultat final serait peut-être une reconnaissance des "options privilégiées". Un exemple en la matière était le modèle de réglementation adopté par la CEE-ONU, dont l'application reposait sur des objectifs réglementaires communs. S'agissant de la manière dont les États membres appliquaient la politique axée sur

l'amélioration de la réglementation, il a été indiqué que la question était débattue au sein des Communautés européennes. Un volet essentiel de la "Stratégie de Lisbonne" pour le renforcement de la compétitivité des CE concernait non seulement la législation communautaire mais aussi la législation à l'échelle des États membres. La recommandation à ce chapitre était que tous les États membres élaborent des stratégies d'amélioration de la réglementation, des systèmes d'évaluation d'impact, des programmes de simplification et des structures d'appui qui soient adaptés au contexte national. Une autre question concernait la nécessité de renforcer la collaboration entre les États membres et les services des Communautés. Par exemple, il y avait en Europe des secteurs harmonisés (faisant l'objet d'une réglementation communautaire) et des secteurs non harmonisés. C'est pourquoi, en commençant par les secteurs harmonisés, la Commission s'efforçait d'instaurer entre les services des Communautés et les États membres un dialogue préventif visant à améliorer la transposition correcte et en temps voulu des directives. Dans les secteurs non harmonisés, des efforts accrus étaient déployés pour améliorer les procédures d'infraction et aussi pour améliorer la notification des règlements techniques à l'échelon national par voie de directives.

75. La représentante des États-Unis a dit que sa délégation entendait présenter deux communications sur ce thème. L'une des communications concernerait les procédures appliquées aux États-Unis; une autre communication possible traitertrait des réactions au document des CE ainsi que des discussions menées au sein du Comité.<sup>17</sup>

76. Le représentant de l'OCDE a fourni au Comité une information actualisée sur les travaux que menait l'Organisation au chapitre des bonnes pratiques réglementaires. Cette information était reproduite, dans son intégralité, dans le document G/TBT/GEN/19.

77. Le Président a conclu en disant que le Comité reviendrait sur la question des bonnes pratiques réglementaires à sa réunion suivante.

### **3. Transparence<sup>18</sup>**

i) *Communication du Canada sur l'amélioration de la transparence pour les règlements ou les procédures d'évaluation de la conformité nouveaux ou modifiés faisant suite à une recommandation de l'ORD (document G/TBT/W/234, daté du 21 octobre 2003)*

78. La représentante du Canada a rappelé que la communication de sa délégation, qui datait d'octobre 2003, faisait suite à une affaire de règlement de différend concernant les OTC et à l'expérience que le Canada avait acquise dans ce contexte en qualité de tierce partie. Dans cette affaire, l'ORD avait recommandé à la partie perdante de mettre sa réglementation en conformité avec ses obligations au titre de l'Accord OTC. Les parties avaient alors négocié un délai raisonnable pour la mise en œuvre de cette recommandation. Vers le milieu du délai de mise en œuvre, la partie perdante avait notifié son règlement technique révisé au titre de l'article 2.9 de l'Accord OTC, en accordant un délai de dix jours pour la présentation d'observations. Une période de 60 jours avait été demandée pour la présentation des observations. La partie avait répondu qu'elle ne pouvait envisager un délai de 60 jours car elle était tenue par la date butoir imposée au titre du délai raisonnable pour la mise en œuvre. La période de présentation des observations avait ensuite été prolongée de sept jours. La partie avait indiqué qu'elle ne se sentait pas tenue de notifier le règlement révisé mais qu'elle le faisait spontanément, dans un souci de transparence.

---

<sup>17</sup> Les Membres ont été invités à se reporter à une communication antérieure des États-Unis, le document G/TBT/W/220, daté du 30 juin 2003.

<sup>18</sup> Le document G/TBT/W/250 est une note d'information du Secrétariat sur la question de la transparence.

79. En abordant cette question, le Canada a souligné que la transparence était une question dont le Comité OTC avait longuement débattu et pour lequel il avait fourni de nombreuses orientations, notamment en rapport avec les articles de l'Accord OTC qui portaient sur les obligations découlant des règlements techniques et sur la manière de les mettre en œuvre effectivement. De fait, les Membres continuaient de mettre l'accent sur les problèmes persistants liés à certains aspects des notifications et de faire des suggestions utiles. Il était également manifeste que les Membres souhaitaient généralement être informés le plus tôt possible des intentions des autres Membres en ce qui concernait les règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité nouveaux ou révisés. D'après les orientations données par le Comité, il fallait ménager une période de 60 jours au minimum pendant laquelle les autres Membres pouvaient préparer leurs observations et les transmettre, pour examen, au Membre notifiant.

80. La représentante du Canada a souligné qu'en vertu de l'Accord OTC et dans le cas des règlements techniques, un Membre était tenu de présenter une notification lorsqu'il n'existait *pas* de norme internationale pertinente ou que la teneur du règlement technique projeté n'était *pas* conforme à celle de la norme internationale pertinente, et aussi lorsque le règlement technique projeté pouvait avoir un effet notable sur le commerce d'autres membres. L'un des aspects clés de l'affaire ici visée est qu'il existait une norme du Codex; la question était de savoir s'il s'agissait en l'espèce d'une norme internationale pertinente et si cette norme était utilisée par la partie défenderesse comme fondement de la mesure. Le Groupe spécial et l'Organe d'appel avaient tous deux conclu que la norme du Codex était une norme internationale pertinente, et il ressortait clairement des éléments de preuve présentés que le règlement technique en vigueur avait un effet notable sur le commerce d'autres Membres. Dès lors, la seule condition restant à remplir pour déterminer si le règlement technique projeté devait être notifié était de déterminer si ce règlement était conforme à la teneur de la norme internationale pertinente. Le Membre avait conclu que le règlement technique qu'il projetait était conforme à la norme internationale pertinente et que, dans ce cas, il n'était donc pas tenu d'effectuer une notification. Il convenait de noter que la partie avait bien présenté une notification – sur une base qu'elle qualifiait de *spontanée* – mais que la période de présentation des observations était si brève qu'il était difficile aux autres Membres de présenter des observations complètes. En outre, le peu de temps imparti pour la présentation des observations avait peut-être empêché certains Membres de présenter les leurs.

81. Dans le souci d'une plus grande transparence, le Canada avait proposé que le Comité OTC convienne d'envisager l'intégration des dispositions suivantes à ses directives en matière de transparence: i) une disposition qui encourage les Membres à notifier un règlement technique ou une mesure d'évaluation de la conformité qui est introduite ou modifiée à la suite d'une recommandation figurant dans le rapport d'un groupe spécial ou de l'Organe d'appel et de l'adoption de ce rapport par l'ORD et ii) une disposition qui encourage les Membres à tenir compte du délai de présentation des observations en rapport avec une telle notification lorsqu'ils déterminaient le délai raisonnable pour la mise en œuvre (à moins que la notification ne soit dûment visée par les exemptions prévues aux articles 2.10 et 5.7 parce qu'il y a urgence).

82. Le représentant des Communautés européennes a fait observer que puisque le Canada avait évoqué une affaire de règlement de différend à laquelle les Communautés européennes étaient partie, il souhaitait simplement confirmer qu'en vertu de l'article 2.9.2 de l'Accord OTC, aucune obligation de notification ne s'appliquait dans cette affaire car la mesure envisagée était pleinement conforme à une norme internationale. Il a rappelé qu'il y avait aussi la question du délai raisonnable et que le Mémoire d'accord sur le règlement des différends comportait des règles de procédure en matière de transparence. Ce n'était pas une question facile de déterminer la relation entre le Mémoire d'une part et l'Accord OTC d'autre part. Cette question pouvait toutefois être examinée plus amplement.

83. Le représentant de l'Égypte a rappelé que le Mémoire d'accord sur le règlement des différends imposait déjà une certaine obligation pour ce qui était d'informer les autres Membres des

dispositions qui avaient été prises pour mettre une mesure en conformité avec les règles de l'OMC. Dès lors, étendre cette obligation pour qu'elle comporte aussi une notification OTC pouvait ne pas être souhaitable; la question pouvait se poser de savoir comment tenir compte des observations concernant une telle mesure lorsque les modifications effectuées avaient déjà été acceptées par les parties.

84. Le représentant du Brésil avait certaines préoccupations au sujet de la proposition du Canada car cette proposition semblait introduire de nouvelles obligations pour la mise en œuvre des recommandations de l'ORD et assujettissait les Membres à des exigences qui n'étaient énoncées ni dans l'Accord OTC ni dans le Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Le Brésil était favorable aux mesures qui amélioreraient la transparence dans les procédures de l'ORD ainsi que des autres comités de l'OMC, mais la proposition canadienne risquait de créer un précédent qui ne serait pas approprié car elle supposait que des obligations additionnelles ou différentes, imposées par d'autres accords, puissent être liées à la mise en œuvre des recommandations de l'ORD. Ce n'était pas une bonne idée de créer des couplages entre le Mémoire d'accord sur le règlement des différends et d'autres accords de l'OMC car cela entraînerait des effets systémiques considérables. De l'avis du Brésil, le Mémoire d'accord sur le règlement des différends comportait déjà des mécanismes qui garantissaient la transparence dans le processus de mise en œuvre des décisions de l'ORD.

85. Le représentant de l'Argentine a noté qu'il était nécessaire d'examiner la question d'un point de vue général – systémique – sans renvoyer à une circonstance ou une affaire particulière, car chaque affaire était spécifique. Il fallait garder à l'esprit que la question concernait un règlement technique, indépendamment du fait que ce règlement ait été motivé par une recommandation de l'ORD ou qu'il émane de la volonté du Membre qui l'avait adopté. De plus, l'obligation de notifier un règlement technique, imposée par l'article 2.9 de l'Accord OTC, subsistait. En fait, une recommandation de l'ORD entraînait un cumul d'obligations: l'une des obligations consistait à mettre la mesure non conforme en conformité avec la disposition qu'elle enfreignait, et l'autre était l'obligation de notification (en vertu de l'Accord OTC). Il n'y avait aucun autre lien entre les deux ensembles de règles (Accord OTC et Mémoire d'accord sur le règlement des différends) – il s'agissait simplement d'un cumul naturel d'obligations. Le Comité devait faire preuve de prudence en envisageant l'établissement de directives ou de recommandations quelconques à cet égard.

86. La représentante du Canada a souligné que les autorités de son pays avaient soigneusement examiné les questions soulevées par les délégations, à savoir les incidences sur la procédure de l'ORD, la possibilité de créer un précédent, la question des éventuels effets systémiques et la reconnaissance du fait qu'il existait un cumul naturel d'obligations. La conclusion du Canada était que sa proposition n'entraînerait pas d'effets systémiques.

ii) *Communication de la Chine sur la transparence (section II du document G/TBT/W/252, daté du 8 juin 2005)*

87. Le représentant de la Chine a présenté les propositions spécifiques de son pays au chapitre de la transparence, à savoir: a) que le délai de prise en compte des observations présentées au sujet des notifications ne soit pas inférieur à 15 jours; b) que le Membre présentant une notification s'assure que le texte complet des documents notifiés est toujours disponible au point d'information national ou, à défaut, qu'il indique l'adresse URL sur le formulaire de notification, afin que les Membres puissent télécharger le texte complet; c) que le Membre notifie le texte définitif (texte adopté) sous la forme d'un addendum à la notification initiale, en indiquant les écarts par rapport à cette notification – le cas échéant – et éventuellement l'adresse URL ou le lien permettant de télécharger le texte; d) que le Comité OTC utilise la date de la notification comme date de distribution par le Secrétariat, et que le Membre présentant une notification ménage un délai d'au moins 60 jours pour la présentation des observations; e) que les Membres placent sur leur site Web ou sur celui de l'OMC leur traduction des documents notifiés; f) que les pays développés Membres soient encouragés à accorder une période

d'adaptation supérieure à six mois et g) que le Comité poursuive son examen des questions de transparence durant le quatrième examen triennal et formule les recommandations nécessaires.

88. Le représentant des Communautés européennes a noté, pour ce qui était de la recommandation concernant la disponibilité des textes notifiés auprès des points d'information nationaux (paragraphe 12 b) du document G/TBT/W/252), que les Communautés européennes avaient elles aussi intérêt à ce que les documents notifiés soient disponibles aussi rapidement et aussi facilement que possible pour les États membres qui souhaitaient formuler des observations ou envisager de le faire. Une possibilité à cet égard était que le formulaire de notification renvoie à (contienne un lien vers) un site Web. S'agissant de la recommandation c), les Communautés européennes étaient très favorables au principe de l'accès aux textes définitifs, mais il fallait discuter plus amplement des modalités possibles – un addendum étant normalement un ajout à un texte notifié sous forme de projet. Le représentant de la Chine avait également suggéré que les écarts par rapport au texte initialement notifié puissent être mis en relief. Il était vrai que cela faciliterait la tâche des Membres qui auraient formulé des observations, mais dans bien des cas il pourrait s'avérer difficile pour le Membre auteur de la notification de faire ressortir chaque modification qui aurait été apportée pour tenir compte des observations. Par ailleurs, les Communautés européennes souscrivaient à la recommandation de l'alinéa e) concernant la fourniture des traductions de documents notifiés. S'agissant de la manière dont le décompte des "60 jours" était effectué, il semblait exister deux approches différentes. Par exemple, les Communautés européennes effectuaient le décompte à partir de la date de la notification tandis que la Chine l'effectuait à partir de la date de distribution de la notification; une approche commune pouvait effectivement s'avérer utile.

89. Le représentant de la Corée a dit souscrire, dans l'ensemble, aux suggestions pratiques de la Chine sur la question de la transparence. Il avait une réserve mineure quant à la fourniture du texte intégral des documents notifiés. À son avis, cela représenterait un fardeau administratif trop important.

90. Le représentant du Japon a interrogé la Chine sur le délai de "15 jours" dont il était question au paragraphe 12 a) de sa communication: sur quelle justification reposait le choix de ce délai? De même, le Japon souhaitait qu'il soit précisé si la notification visée à l'alinéa c) était censée être volontaire. L'intervenant a aussi demandé à quoi renvoyait l'expression "document notifié" – à la notification elle-même ou au texte intégral du projet de règlement notifié? La traduction du texte intégral des règlements serait une tâche trop lourde pour le Japon. De plus, la recommandation figurant à l'alinéa f) semblait contraire à l'obligation énoncée à l'article 2.12 de l'Accord OTC.

91. Le représentant de l'Égypte a dit souscrire sans réserve à la proposition de la Chine. Il a fait observer, s'agissant de la recommandation énoncée au paragraphe 12 f), qu'une décision avait déjà été prise à Doha sur cette question.<sup>19</sup> De plus, l'article 2.12 faisait expressément référence aux pays en développement et à leurs besoins spécifiques.

92. Le représentant de la Chine a expliqué, en rapport avec le délai de "15 jours", que l'objectif était de suggérer un délai minimum pour la prise en compte des observations par les Membres. S'agissant de l'alinéa c), l'idée était d'utiliser le même code de notification, de manière à faciliter l'identification du règlement. Pour ce qui était de l'alinéa e), la suggestion était d'*encourager* les Membres à partager leurs traductions de documents notifiés en utilisant pour ce faire leur site Web ou celui de l'OMC. L'expression "documents notifiés" renvoyait au texte intégral des règlements techniques ou des procédures d'évaluation de la conformité qui étaient notifiés. Quant à la question relative à l'alinéa f), le représentant de l'Égypte y avait répondu de manière adéquate.

---

<sup>19</sup> Document WT/MIN(01)/17 du 20 novembre 2001, paragraphe 5.2.

iii) *Communication des Communautés européennes sur la question de la transparence (document G/TBT/W/253, daté du 13 juin 2005)*

93. Le représentant des Communautés européennes a souligné que la transparence était un principe fondamental de l'Accord OTC et qu'il fallait continuer d'améliorer la mise en œuvre de ce principe dans le cadre actuel de l'Accord. Les Communautés européennes étaient disposées à explorer avec le Secrétariat et les autres Membres la possibilité de diffuser plus largement toutes les observations dont faisaient l'objet les textes notifiés ainsi que les réponses à ces observations. L'intervenant a indiqué que jusque-là les échanges de vues s'étaient situés, pour l'essentiel, à l'échelon bilatéral. Cependant, il pouvait aussi s'avérer intéressant pour les Membres qui à première vue n'avaient pas repéré des sujets de préoccupation – ou qui n'avaient peut-être pas eu la possibilité d'examiner en profondeur le texte notifié – de prendre connaissance des préoccupations formulées par d'autres Membres. Il pouvait donc être intéressant d'explorer les moyens qui permettraient de diffuser les observations afin que tous les Membres puissent y avoir accès.

94. Les Communautés européennes ont réitéré leur proposition visant à trouver des moyens de faciliter l'accès systématique au texte définitif des projets de règlement technique ou de procédure d'évaluation de la conformité qui étaient notifiés. L'accès au texte définitif adopté était vital pour les entreprises: il leur permettait de connaître les règles applicables aux produits qu'ils comptaient mettre sur un marché donné. Il permettait aussi aux Membres de vérifier si leurs observations éventuelles avaient été prises en compte. Pour ce qui concernait le modèle de notification, il était suggéré que le Comité explore les moyens susceptibles d'améliorer les renseignements fournis dans la section 6 du formulaire de notification ("Teneur"). La description de la teneur devait permettre aux autres Membres d'effectuer une première analyse du texte proposé. En outre, pour faciliter et accélérer la procédure de notification, il pouvait s'avérer utile que des copies du texte notifié soient immédiatement jointes au modèle de notification lorsque ce texte n'était pas accessible au public par la voie d'Internet.

95. La représentante de la Colombie estimait que la proposition des CE sur l'accès aux observations était une bonne façon d'améliorer tant l'application que la mise en œuvre de l'Accord. Cela permettrait une bien meilleure interaction entre les points d'information, les exportateurs et les producteurs nationaux. De plus, à l'instar de la Chine et des Communautés européennes, la Colombie a souligné l'importance de l'accès aux textes définitifs. L'intervenante est convenue qu'il était important de maintenir la nomenclature des textes de manière à en faciliter le suivi depuis la première notification jusqu'à la version définitive. Quant au délai de prise en compte des observations, il importait de ne pas en faire une "camisole de force"; le nombre de jours – par exemple 15, comme le suggérait la Chine – devait être débattu plus amplement. La suggestion visant à partager les traductions était extrêmement importante, surtout lorsque les textes originaux n'étaient pas rédigés dans l'une des trois langues officielles de l'OMC.

96. Le représentant du Japon a fait observer – en rapport avec le paragraphe 2 de la communication des CE (visant à faciliter l'accès aux observations) et avec la suggestion selon laquelle toutes les observations et les réponses relatives aux notifications devaient être communiquées au Secrétariat et publiées dans la section du site Web de l'OMC consacrée aux OTC – qu'il fallait tenir compte du fait que certaines communications bilatérales pouvaient avoir un caractère confidentiel.

97. Le représentant du Mexique a dit qu'il considérait la transparence comme l'un des aspects les plus fondamentaux de la mise en œuvre de l'Accord OTC. À titre d'observation préliminaire, le Mexique estimait que plusieurs des points soulevés dans le document étaient importants. Par exemple, pour ce qui concernait la fourniture du texte définitif des règlements techniques, l'intervenant a indiqué que cela se faisait déjà au Mexique, en vertu de certains accords de libre-échange que le pays avait conclus. L'extension de cette pratique aux autres Membres de l'OMC ne constituait donc pas un problème pour le Mexique – et d'autres partenaires commerciaux pouvaient

être encouragés à adopter la même approche. Quant aux traductions de règlements, le Mexique estimait lui aussi qu'il était essentiel d'avoir un mécanisme permettant aux Membres d'être informés de leur existence et de s'en prévaloir. L'intervenant a appelé l'attention du Comité sur le fait que le Comité SPS avait déjà élaboré un modèle de notification pour les traductions de règlements SPS; il a demandé si le Secrétariat pouvait s'informer des progrès accomplis à cet égard. Pour ce qui était des notifications effectuées par les administrations locales et sous-centrales (paragraphe 5), le Mexique avait lui aussi attiré l'attention des délégations sur le très faible nombre de notifications. Il restait beaucoup à faire dans ce domaine, et l'intervenant a encouragé les Membres à honorer leur obligation de communiquer également au Comité OTC les mesures qui étaient prises au niveau des administrations sous-centrales ou infrafédérales.

98. Une autre question à laquelle le Mexique attachait une grande importance et qui n'était pas évoquée dans le document des CE concernait l'article 2.9.1 de l'Accord OTC. Cette disposition faisait obligation aux Membres d'annoncer dans une publication, et à un stade précoce, qu'ils projetaient d'adopter un règlement technique déterminé. Le Mexique se conformait à cette règle.<sup>20</sup> Cependant, il ne semblait pas y avoir d'uniformité entre les Membres quant à la manière dont l'avis devait être publié: il n'existait aucun mécanisme au sein du Comité pour mettre une telle notification à la disposition des Membres, pas plus qu'il n'existait de mécanisme pour informer les autres Membres qu'une telle publication avait été faite. La disposition en question (l'article 2.9.1) n'avait donc pas été appliquée de manière efficace ni appropriée. Le Mexique était intéressé à participer à un débat sur cette question au sein du Comité.

99. Le représentant des Communautés européennes s'est dit heureux de constater que les Membres qui s'étaient prononcés sur le document semblaient partager dans une large mesure les vues des CE – notamment en ce qui concernait l'accès aux textes définitifs. Il a pris acte de la réserve formulée à cet égard par le Japon, qui devait effectivement être prise en compte. S'agissant des traductions, il est convenu avec le Mexique que le Comité OTC devait prendre en considération et explorer plus avant l'approche qui avait été suivie par le Comité SPS. Pour ce qui était du dernier point soulevé par le Mexique, à savoir l'article 2.9.1, il serait utile que dans le cadre du Comité, les Membres échangent leur expérience de la mise en œuvre de cette disposition. Par exemple, les Communautés européennes appliquaient généralement, et à un stade très précoce, un processus de consultation publique qui permettait à toutes les parties intéressées de formuler des observations sur les mesures envisagées.

#### **4. Droits de propriété intellectuelle et normalisation**

##### *i) Communication de la Chine (document G/TBT/W/251, daté du 25 mai 2005)*

100. Le représentant de la Chine a rappelé que l'Accord OTC mettait en exergue l'importance des normes internationales pour la réalisation des objectifs du GATT de 1994 et encourageait les Membres à adopter ces normes en vue de faciliter le commerce international. Il était donc nécessaire d'assurer la qualité et l'efficacité des normes internationales. Plus précisément, il fallait, en élaborant ces normes, traiter de manière appropriée leurs rapports avec les technologies couvertes par des droits de propriété intellectuelle (DPI). Dans cette optique, les organismes internationaux de normalisation avaient défini des politiques relatives aux DPI dans le contexte de la normalisation, qui encourageaient les titulaires de DPI à déclarer qu'ils acceptaient le principe RAND.<sup>21</sup> Toutefois, de

---

<sup>20</sup> Il a été mentionné que le Mexique communiquait chaque année au Comité OTC son Programme national de normalisation, dont la version la plus récente était reproduite dans le document G/TBT/GEN/7/Add.2 du 24 mai 2005.

<sup>21</sup> Ce principe est décrit dans le document G/TBT/W/251, au paragraphe 3.

nombreuses questions ne pouvaient être résolues efficacement par l'application de ces politiques. Par exemple, les organismes de normalisation avaient déclaré qu'ils ne seraient pas chargés d'incorporer dans les normes les renseignements pertinents sur les DPI essentiels. Par ailleurs, des mesures plus concrètes devaient être prises pour encourager les parties concernées à divulguer les renseignements pertinents. Le principe RAND faisait l'objet d'interprétations incompatibles; il était donc souvent difficile de parvenir à un consensus entre titulaires de DPI et requérants, ce qui rendait plus incertaine l'adoption des normes internationales.

101. Le représentant de la Chine a souligné que, déjà, non seulement cette question avait sapé l'efficacité et la qualité des normes internationales, mais elle avait aussi entravé l'adoption de ces normes par les Membres. Par conséquent, la Chine jugeait nécessaire de faire en sorte que les questions relatives aux DPI dans le contexte de l'élaboration et de l'adoption des normes internationales ne deviennent pas pour les Membres un obstacle à l'adoption de ces normes. L'OMC devait examiner les incidences négatives de cette question sur la normalisation et explorer les politiques commerciales susceptibles de résoudre les difficultés qui en découlaient. Dans la mesure où l'Accord OTC encourageait les Membres à adopter les normes internationales, il revêtait de la pertinence pour la question des DPI. La Chine a donc proposé que le Comité OTC tire profit des débats de l'examen triennal pour examiner cette question de manière exhaustive.

102. La représentante du Brésil a indiqué que la proposition chinoise gagnerait à être clarifiée sous l'angle de son champ d'application et de certains concepts qu'elle faisait intervenir. Par exemple, quelles étaient les dispositions pertinentes pour les organismes internationaux de normalisation en ce qui concernait les droits conférés par les brevets? En quoi consistait l'application raisonnable et non discriminatoire du principe RAND dont ces organismes recommandaient l'adoption? De même, les autorités chinoises proposaient-elles des modalités pour la négociation des dispositions qui empêcheraient les droits de propriété intellectuelle de devenir des obstacles entravant l'accès aux normes techniques internationales? La représentante du Brésil a souligné que sa délégation souscrivait à l'idée que les droits conférés par les brevets ne devaient pas constituer un obstacle pour les objectifs de développement et que, dans le cas du Comité OTC, ces droits ne devaient pas devenir un obstacle qui empêcherait les pays Membres d'avoir accès aux normes techniques internationales conformément aux objectifs déclarés de l'Accord OTC. À cet égard, elle serait heureuse que la Chine précise davantage sa proposition, qui étayerait un débat plus approfondi au sein du Comité OTC.

103. Le représentant du Mexique a invité le représentant de la Chine à préciser la nature du problème auquel la proposition chinoise tentait de répondre et à indiquer ce qui était attendu du Comité OTC. La délégation mexicaine ne voyait pas dans quelle mesure le Comité OTC, voire l'OMC, pouvait fournir une solution. L'intervenant a aussi demandé si les organismes internationaux de normalisation seraient en mesure de fournir des renseignements additionnels au Comité sur cette question particulière.

104. La représentante du Canada s'est associée aux observations formulées par le Brésil et le Mexique pour inviter la Chine à préciser davantage sa proposition. La question se posait de savoir si la Chine avait envisagé – ou prévoyait – de soulever la question devant les organismes internationaux de normalisation ou d'autres instances, par exemple le Conseil des ADPIC. Il serait important qu'en développant sa proposition, la délégation chinoise précise expressément et illustre par des exemples son affirmation selon laquelle les questions relatives aux DPI dans le contexte de l'élaboration et de l'adoption des normes internationales étaient devenues "pour les Membres des obstacles à l'adoption des normes internationales et à la facilitation des échanges internationaux".<sup>22</sup>

---

<sup>22</sup> Document G/TBT/W/251, paragraphe 6.



105. Le représentant de la CEI a appelé l'attention du Comité sur le paragraphe 2.14 (Partie 1) des Directives ISO/CEI de 2004, qui faisaient explicitement référence aux éléments couverts par un brevet. La disposition en question décrit la manière dont ces éléments sont pris en compte dans le processus d'établissement des normes internationales ainsi qu'il est défini par l'ISO et la CEI.

106. Le représentant de la Chine a pris note des observations en indiquant qu'il y reviendrait ultérieurement.

## **5. Assistance technique**

### *i) Communication de la Chine (section III du document G/TBT/W/252, daté du 8 juin 2005)*

107. Le représentant de la Chine a présenté la proposition de sa délégation (document G/TBT/W/252).

108. Le représentant des Communautés européennes a rappelé que la transparence en matière d'assistance technique était un objectif important. En fait, depuis quatre ans sa délégation fournissait annuellement au Comité OTC les renseignements concernant les projets d'assistance technique. Ce n'était pas une tâche facile car la fourniture de l'assistance technique par la Commission européenne était un processus décentralisé. S'agissant de la suggestion formulée par la Chine au paragraphe 19 a), il a été signalé que cette question relevait des discussions que menait le Comité sur le projet de modèle de notification volontaire. Il importait de ne pas dédoubler ces efforts; les préoccupations de la Chine seraient prises en compte dans la conception du formulaire (voir le paragraphe 52 ci-dessus).

109. La représentante du Canada s'est associée à l'observation formulée par les Communautés européennes relativement au paragraphe 19 a). Par ailleurs, le paragraphe 19 b) de la communication de la Chine pouvait relever lui aussi des travaux portant sur le mécanisme de coordination de l'information (transparence en matière d'assistance technique). Cela concernait la page Web consacrée aux OTC et la possibilité d'y afficher les renseignements relatifs aux projets d'assistance technique achevés ou en cours. Il était peut-être possible, grâce au modèle en cours d'élaboration (pour la notification des besoins spécifiques d'assistance technique), d'afficher sur cette page Web les renseignements qui seraient notifiés; les Membres prendraient ainsi connaissance de l'information plus rapidement que par la base de données OMC/OCDE.

110. La représentante des États-Unis a demandé ce que signifiait la suggestion à savoir que le Secrétariat et le Comité déterminent chaque année les besoins prioritaires courants ou urgents aux fins des programmes de formation ou des séminaires. Elle a rappelé que durant l'examen précédent, les Membres avaient reconnu les limitations tant du Comité que du Secrétariat quant au type d'assistance qui pouvait être fourni.<sup>23</sup> Elle a demandé ce qu'il fallait faire d'autre pour définir les priorités de la formation, étant donné qu'une grande partie de l'assistance technique relevait de la compétence des Membres et que les séminaires qui avaient été organisés étaient le fruit des discussions du Comité. S'agissant des renseignements que les Membres devaient transmettre au Comité, l'intervenante a indiqué que les États-Unis eux-mêmes avaient beaucoup de difficulté à fournir des renseignements sur l'assistance technique américaine. Ce n'était pas parce que cette assistance n'était pas fournie, mais parce qu'elle n'était pas disponible sous une forme centralisée.

111. Le représentant de la Chine est convenu que les renseignements détaillés figurant au paragraphe 19 a) pouvaient être pris en compte dans la conception du projet de modèle de notification volontaire dont il avait été question antérieurement. S'agissant du paragraphe 19 d), qui suggérait que chaque année le Secrétariat et le Comité répondent prioritairement à certains besoins courants ou

---

<sup>23</sup> Document G/TBT/13, paragraphe 57.

urgents en organisant des cours de formation ou des séminaires, la Chine estimait qu'il était parfois nécessaire de fournir une assistance technique en urgence et qu'il importait par conséquent de définir les priorités.

## **6. Traitement spécial et différencié**

*i) Communication de la Chine (section IV du document G/TBT/W/252, daté du 8 juin 2005)*

112. Le représentant de la Chine a présenté la proposition de sa délégation (document G/TBT/W/252).

113. La représentante des États-Unis a fait observer que comme il en était pour l'assistance technique, l'obtention et la communication des renseignements relatifs au traitement spécial et différencié poseraient peut-être certaines difficultés. À cet égard, elle a invité la Chine à préciser le type et la teneur des renseignements qu'elle attendait de la part des pays développés Membres.

114. Le représentant de la Chine estimait qu'il fallait poursuivre le débat sur la mise en œuvre de l'article 12 de l'Accord OTC; la proposition chinoise visait essentiellement à "lancer le processus".

115. En conclusion, et conformément au Programme de travail convenu pour le quatrième examen triennal (annexe 1 du présent compte rendu), le Président a suggéré que le Comité aborde à sa réunion suivante les thèmes ci-après: i) procédures d'évaluation de la conformité, ii) assistance technique, iii) traitement spécial et différencié, iv) droits de propriété intellectuelle et normalisation et v) étiquetage. Le Comité reviendrait également sur les bonnes pratiques réglementaires et sur tout autre thème qu'il voudrait traiter. Le Président a invité les Membres à présenter des communications sur les thèmes indiqués au plus tard le 14 octobre 2005. Le Secrétariat ferait distribuer des notes d'information sur les procédures d'évaluation de la conformité et sur le traitement spécial et différencié. Il en a été ainsi convenu.

## **IV. COOPÉRATION TECHNIQUE**

116. Le représentant des Communautés européennes a appelé l'attention du Comité sur un rapport d'étude intitulé "Développement des échanges en Afrique: Promotion des exportations par la qualité et la sécurité des produits". Il a indiqué que l'étude avait été commandée par l'Agence norvégienne de coopération pour le développement (NORAD) et l'Agence suédoise de coopération pour le développement international (ASDI). Le rapport traitait de plusieurs questions pertinentes au regard des Accords SPS et OTC et pouvait présenter de l'intérêt pour les Membres (des exemplaires pouvaient être obtenus auprès de la délégation suédoise).

117. Le représentant de la CEI a fourni au Comité des renseignements actualisés sur les activités d'assistance technique de l'Organisation et sur les efforts qu'elle déployait pour accroître la participation des pays en développement à l'établissement des normes internationales dans le domaine de l'électrotechnique. Le rapport complet était reproduit dans le document G/TBT/GEN/20.

118. Le Président a appelé l'attention du Comité sur les activités d'assistance technique du Secrétariat en 2005, qui étaient recensées dans le document G/TBT/GEN/21.

## **V. OBSERVATEURS**

### **A. DEMANDES DE STATUT D'OBSERVATEUR**

119. Le Président a appelé l'attention du Comité sur le document G/TBT/GEN/2, distribué le 4 mars 2004, qui exposait la situation concernant le statut d'observateur des organisations

intergouvernementales au sein du Comité. Les demandes de statut d'observateur de quatre organisations étaient encore en suspens; il s'agissait de l'Office international de la vigne et du vin (OIV), du Bureau international des poids et mesures (BIPM), de l'Organisation des ingénieurs-conseils des industries du Golfe (GOIC) et de la Convention sur la diversité biologique (CDB). Le Président croyait comprendre qu'il subsistait des divergences entre les Membres au niveau horizontal; il a donc suggéré de différer l'examen des demandes en attendant la suite des consultations sur la question du statut d'observateur au niveau du Conseil général.

**B. RENSEIGNEMENTS ACTUALISÉS PRÉSENTÉS PAR LES OBSERVATEURS**

120. Le représentant du Codex a présenté au Comité un rapport actualisé sur les activités pertinentes en cours. Ce rapport est reproduit dans le document G/TBT/GEN/22. Le Président a appelé l'attention du Comité sur le document G/TBT/GEN/23, qui recense les questions pertinentes découlant des activités de l'OIML.

**VI. DATE DE LA PROCHAINE RÉUNION**

121. Le Président a fait savoir que la réunion ordinaire suivante du Comité aurait lieu les 2 et 3 novembre 2005.

## **ANNEXE 1: PROGRAMME DE TRAVAIL POUR LE QUATRIÈME EXAMEN TRIENNAL**

122. L'article 15.4 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce ("l'Accord OTC") dispose ce qui suit: "Au plus tard à la fin de la troisième année à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC et, par la suite, à la fin de chaque période de trois ans, le Comité examinera le fonctionnement et la mise en œuvre du présent Accord, y compris les dispositions relatives à la transparence, en vue de recommander un ajustement des droits et obligations qui en résultent dans les cas où cela sera nécessaire pour assurer l'avantage économique mutuel et l'équilibre de ces droits et obligations, sans préjudice des dispositions de l'article 12. Compte tenu, entre autres choses, de l'expérience acquise dans la mise en œuvre de l'Accord, le Comité, dans le cas où cela sera approprié, soumettra des propositions d'amendements au texte du présent Accord au Conseil du commerce des marchandises."

123. Le Comité a achevé les premier, deuxième et troisième examens triennaux du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord OTC le 13 novembre 1997 (G/TBT/5), le 10 novembre 2000 (G/TBT/9) et le 7 novembre 2003 (G/TBT/13), respectivement. Compte tenu du mandat indiqué ci-dessus, l'objectif est d'achever le quatrième examen triennal à la dernière réunion du Comité en 2006.

124. L'article 15.4 dispose que le Comité doit entreprendre les travaux d'examen *à la fin de* chaque période de trois ans. Afin de préparer cet examen et d'en garantir l'efficacité, le programme de travail (voir plus bas) définit trois phases: identification, discussion et rédaction. Pour l'essentiel, cette approche signifie que, vers le milieu du cycle (en juin 2005), le Comité mettrait l'accent non plus sur le suivi du troisième examen triennal mais sur la préparation du quatrième.

125. Trois réunions formelles du Comité OTC ont été prévues pour 2005, et trois autres devraient avoir lieu en 2006.

126. Il est proposé que les travaux d'examen débutent à la première réunion de 2005 par une identification préliminaire des thèmes à examiner. Il est souligné que cette liste sera préliminaire et que les Membres pourront la compléter ou la modifier pendant la phase de discussion des travaux d'examen. Il est proposé qu'à ses deuxième et troisième réunions de 2005, le Comité tienne des discussions ciblées sur les thèmes qui auront été identifiés. Les Membres seront encouragés à présenter des communications sur les questions soumises à examen. Afin de faciliter les discussions, le Secrétariat préparera des notes d'information factuelles sur des thèmes de discussion spécifiques.

127. À sa première réunion de 2006, le Comité devrait être en mesure de faire le bilan des discussions. Pour l'aider à dresser ce bilan, le Secrétariat préparera un résumé des principales questions examinées, regroupées sous chaque thème identifié. Ce projet de document sera de nature factuelle et ne contiendra aucune recommandation.

128. La deuxième réunion de 2006 marquera le début de la phase de rédaction. À cette réunion, le Comité disposera d'un premier projet concernant le quatrième examen triennal, qui inclura les éléments factuels *et* toutes recommandations sur lesquelles il y aura un accord général.

129. S'agissant des travaux d'examen eux-mêmes, il est proposé que les discussions quant au fond dans le cadre de l'examen aient normalement lieu en mode formel au titre d'un point de l'ordre du jour consacré au processus d'examen (il s'agit actuellement du point 3 de l'ordre du jour, "Examen triennal"). Après distribution et discussion du premier projet concernant le quatrième examen triennal, qui inclura la partie factuelle et toutes recommandations sur lesquelles il y aura un accord général, les travaux de rédaction nécessaires se feraient dans le cadre de réunions informelles ouvertes

à tous. Dans la mesure du possible, ces réunions coïncideront avec les réunions ordinaires du Comité. Le Président fera ensuite rapport sur les résultats à la réunion formelle.

130. Le Comité adoptera le texte définitif concernant le quatrième examen triennal à sa troisième réunion de 2006.

131. Le programme de travail devrait être considéré comme flexible et pourra être modifié à la lumière de tout fait nouveau.

Programme de travail pour le quatrième examen triennal

Dates/Calendrier	Activités proposées
<i>Phase d'identification</i>	
Mi-février 2005	Identification préliminaire des thèmes à examiner par les délégations
<b>Première réunion de 2005</b>	Établissement de la liste des thèmes et organisation des discussions
<i>Phase de discussion</i>	
Fin avril 2005	Distribution de la note du Secrétariat sur les thèmes à discuter à la réunion suivante
Mi-mai 2005	Communications des délégations sur les thèmes à discuter à la réunion suivante
<b>Deuxième réunion de 2005</b>	Discussion sur les thèmes identifiés
Mi-septembre 2005	Distribution de la note du Secrétariat sur les thèmes à discuter à la réunion suivante
Mi-octobre 2005	Communications des délégations sur les thèmes à discuter à la réunion suivante
<b>Troisième réunion de 2005</b>	Discussion sur les thèmes identifiés
Fin janvier 2006	Communication par les délégations de propositions de recommandations
Fin février 2006	Distribution par le Secrétariat du projet de texte concernant les éléments factuels de l'examen
<b>Première réunion de 2006</b>	Bilan: Discussion du projet de texte concernant les éléments factuels de l'examen et de toutes recommandations proposées
<i>Phase de rédaction</i>	
Mi-juin 2006	Distribution du premier projet de texte concernant le quatrième examen triennal, qui inclura la partie factuelle et toutes recommandations sur lesquelles il y a un accord général
<b>Deuxième réunion de 2006</b>	Discussion du projet de texte concernant le quatrième examen triennal
Mi-septembre 2006	Distribution du projet de texte final concernant le quatrième examen triennal
<b>Troisième réunion de 2006</b>	Adoption du texte final concernant le quatrième examen triennal